

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue le **lundi 4 novembre 2019**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19 heures.

Sont présents, le Maire, Jacques Marcoux, les Conseillers, André Ducharme, Edward Mierzwinski, Francis Marcoux, Bruno Côté et Jason Ball. L'absence du conseiller Michael Laplume est justifiée.

La séance est présidée par le Maire Jacques Marcoux qui agit également comme secrétaire d'assemblée. Cinquante-huit (58) citoyens assistent aussi à l'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2019 11 01

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour en ajoutant deux points sous « Varia » :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX D'OCTOBRE 2019

5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ;

5.1.1 Calendrier des séances ordinaires du Conseil municipal pour 2020;

5.1.2 Le pseudonyme Charles Morgen;

5.2 FINANCES

5.2.1 Demande d'aide financière dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air (PSSSPA);

5.3 PERSONNEL

5.3.1 Embauche d'un employé temporaire pour le déneigement des trottoirs;

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.6.1 Offre de service pour les plans et devis de l'aménagement du parc André-Gagnon;

5.7 TRANSPORT ET VOIRIE

5.7.1 Dépôt du rapport de l'inspection des chemins privés pour le renouvellement des ententes de services (chemin de tolérance);

5.7.2 Acceptation des sous-traitants pour les contrats de déneigement;

5.7.3 Taux horaire pour l'enlèvement des accumulations de neige au village;

5.7.4 Le problème à l'intersection des chemins de Vale Perkins et Bombardier;

5.7.5 Mandat à l'Union des municipalités du Québec achat de chlorure utilisé comme abat-poussière pour l'année 2020;

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.8.1 Adjudication du contrat de service d'exploitation des réseaux d'eau de la Municipalité;

5.8.2 Adjudication du contrat pour la location, le transport et la disposition des conteneurs de l'écocentre;

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME & DÉVELOPPEMENT

5.10.1 PIIA-6: Lot 6 286 619, chemin du Panorama, Construction d'une résidence unifamiliale isolée;

5.11 LOISIRS ET CULTURE

6. AVIS DE MOTION

6.1 Projet de règlement numéro 2001-291-AU modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;

6.2 Projet de règlement numéro 2001-292-K modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements;

6.3 Projet de règlement numéro 2001-294-R modifiant le règlement de permis et certificats 2001-294 et ses amendements;

7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

7.1 Projet de règlement numéro 2001-291-AU modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;

7.2 Projet de règlement numéro 2001-292-K modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements;

7.3 Projet de règlement numéro 2001-294-R modifiant le règlement de permis et certificats 2001-294 et ses amendements;

8. SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période;

8.2 Dépôt et approbation de la liste des dépenses engagées, mais impayées durant la période;

8.3 Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire trésorier conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2019-459;

9. VARIA

9.1 *Autorisation de dépenses;*

9.2 *Demande d'appui au Commission scolaire des Sommets;*

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

Adopté.

3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Maire et les membres du Conseil interpellés répondent aux questions.

2019 11 02

4- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX D'OCTOBRE 2019

Il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2019 et la séance extraordinaire du 28 octobre 2019, tel que soumis.

Adoptée.

5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION

2019 11 03

5.1.1 Calendrier des séances ordinaires du Conseil municipal pour 2019

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le Conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski

et résolu

D'ADOPTER le calendrier ci-après établissant la tenue des séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année 2020, qui débuteront à 19 heures :

- Lundi 13 janvier 2020
- Lundi 3 février 2020
- Lundi 2 mars 2020
- Lundi 6 avril 2020
- Lundi 4 mai 2020
- Lundi 1^{er} juin 2020
- Lundi 6 juillet 2020
- Lundi 3 août 2020
- Mardi 8 septembre 2020 (*7 septembre: fête du Travail*)
- Lundi 5 octobre 2020
- Lundi 2 novembre 2020
- Lundi 7 décembre 2020

DE PUBLIER un avis public du contenu du présent calendrier conformément au code municipal.

Adoptée.

2019 11 04

5.1.2 Le pseudonyme Charles Morgen

CONSIDÉRANT QU'une personne inconnue se cachant sous le pseudonyme Charles Morgen diffuse des courriels malveillants au sujet du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'une telle initiative contribue à semer inutilement le doute auprès de certains récipiendaires;

CONSIDÉRANT QU'un bon nombre de citoyens condamnent la situation;

CONSIDÉRANT QUE le temps précieux consommé par cette situation pourrait être utilisé à d'autres fins plus valables;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal ne peut pas ignorer cet état;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE toutes les mesures soient prises afin de découvrir l'identité de Charles Morgen et que les recours légaux soient exercés par DHC, nos conseillers juridiques.

Adoptée.

5.2 FINANCES

2019 11 05

5.2.1 Demande d'aide financière dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air (PSSPA)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite présenter un projet dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air (PSSPA) situés sur les lots 5 554 313 et 5 554 315;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

QUE la Municipalité autorise la présentation du projet pour l'amélioration du circuit d'habilités, les sentiers multifonctionnels et l'installation des abris à l'ombre au Parc André-Gagnon au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air;

QUE soit confirmé l'engagement de la municipalité à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier;

QUE la municipalité désigne monsieur Martin Maltais, directeur général secrétaire-trésorier, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adoptée.

2019 11 06

5.3 PERSONNEL

5.3.1 **Embauche d'un employé temporaire pour le déneigement des trottoirs**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est dotée en 2008 d'un tracteur pour effectuer le déneigement des trottoirs et qu'elle ne dispose pas du personnel permanent requis pour se charger de cette tâche;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'EMBAUCHER Monsieur Luc Beaudoin à titre d'employé temporaire affecté à l'entretien (déneigement et déglacage) des trottoirs selon les conditions suivantes:

- Période d'embauche : saison d'hiver 2019-2020;
- Exécution des travaux: les trottoirs doivent être déneigés et déglacés en priorité avant 7 heures tous les matins,
- les travaux ne doivent pas débuter avant 5 h 30;
- les sentiers du parc peuvent être déneigés plus tard au cours de la journée;
- Salaire fixe : 20 heures/semaine du 1^{er} décembre 2019 au 27 mars 2020 inclusivement;
- Salaire horaire : de l'heure selon la grille salariale avant le 1^{er} décembre 2019 et après le 27 mars 2020;

ET DE réserver les crédits budgétaires nécessaires au budget 2020.

Adoptée.

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURE

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

2019 11 07

5.5.1 **Offre de service pour les plans et devis de l'aménagement du parc André-Gagnon**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déjà mandaté la firme Création NaturEden inc. pour un dossier de plans complets d'architecture de paysage, incluant topographie, stationnement, circulation, structures inertes, concept de plantation, design des entrées du parc, aménagement des espaces de jeux et estimés des coûts;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite présenter un projet dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air (PSSPA);

CONSIDÉRANT QUE le comité des parcs et loisirs recommande d'engager Création NaturEden inc. pour la préparation des plans et devis en lien avec les sentiers et les sites de pratique d'activités de plein air en rapport avec le parc André-Gagnon;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

DE MANDATER Création NaturEden inc. pour un dossier de plans et devis en lien avec les sentiers et les sites de pratique d'activités de plein air au parc André-Gagnon ne dépassant pas un montant de 6 000,00\$ taxes en sus.

Adoptée.

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.7 TRANSPORTS ET VOIRIE

5.7.1 Dépôt du rapport de l'inspection des chemins privés pour le renouvellement des ententes de services (chemin de tolérance)

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose un rapport préparé par l'inspecteur en voirie, Ronney Korman. Le rapport d'inspection des chemins privés pour le renouvellement des ententes de service indique que l'inspection a été complétée et que les services peuvent se poursuivre. Une copie du rapport a été remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

2019 11 08

5.7.2 Acceptation des sous-traitants pour les contrats de déneigement

CONSIDÉRANT QUE les entrepreneurs à qui les contrats de déneigement ont été octroyés doivent faire approuver par la Municipalité les sous-traitants auxquels ils ont l'intention de recourir pour s'acquitter de leurs obligations envers la Municipalité dans le cadre de ces contrats;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'ACCEPTER QU'Excavation Stanley Mierzwinski fasse appel aux services de Déneigement Sno-trax à titre de sous-traitants pour les secteurs 3 et 4 pour la saison hivernale 2019-2020;

ET QUE les Entreprises Aljer inc. fassent aussi appel aux services de Déneigement Sno-trax à titre de sous-traitant pour le secteur 2 pour la saison hivernale 2019-2020.

Adoptée.

2019 11 09

5.7.3 Taux horaire pour l'enlèvement des accumulations de neige au village

CONSIDÉRANT QUE l'enlèvement des accumulations de neige dans le secteur du Village est compensé à taux horaire et est exécuté ponctuellement selon les besoins tels que déterminés par l'Inspecteur en voirie;

CONSIDÉRANT QU'au moins 2 entrepreneurs locaux ont été sollicités pour faire ce travail;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'AUTORISER l'Inspecteur en voirie à requérir les services d'Excavation Julien Pouliot inc. pour l'enlèvement des accumulations de neige du Village et des espaces publics pour la saison hivernale 2019-2020, le tout, selon l'offre de service reçue le 28 octobre 2019, comme suit:

- Camion dix roues 75\$/h (taxes en sus);
- Chargeuse 100\$/h (taxes en sus);

Adoptée.

2019 11 10

5.7.4 Le problématique à l'intersection des chemins de Vale Perkins et Bombardier

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports Québec (MTQ) a été saisi de la situation qui prévaut à l'intersection des chemins de Vale Perkins et Bombardier via la résolution 2019-09-13;

CONSIDÉRANT QUE les conclusions du MTQ ont été acheminées à la municipalité via une correspondance et que celles-ci impliquent des coûts importants pour la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une signalisation sera implantée par le MTQ ainsi qu'une coupe de végétation sur les approches du chemin de Vale Perkins de part et d'autre de l'intersection concernée;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

DE signifier au MTQ que la municipalité du Canton de Potton n'entend pas procéder à la relocalisation du chemin Bombardier compte tenu les coûts importants que cela engendrerait

ET DE demander au MTQ d'implanter un feu de position à l'intersection concernée ce qui serait une solution à moindre coût qui permettrait de prévenir encore d'avantage les usagers de la route

Adoptée.

2019 11 11

5.7.5 Mandat à l'Union des municipalités du Québec achat de chlorure utilisé comme abat-poussière pour l'année 2020

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Potton a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2020;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au Règlement sur la gestion contractuelle pour les ententes de regroupement de l'UMQ, adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure de calcium solide en flocons et/ou le chlorure en solution liquide dans les quantités nécessaires pour ses activités;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat de procéder, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, au processus d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (chlorure de calcium solide en flocons et/ou chlorure en solution liquide) nécessaires aux activités de la Municipalité pour l'année 2020;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée;

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

QUE la Municipalité reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

Adoptée.

2019 11 12

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.8.1 Adjudication du contrat de service d'exploitation des réseaux d'eau de la municipalité

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2018 08 09 autorisait la Municipalité à lancer un appel d'offres pour un contrat de service d'exploitation des réseaux d'eau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres pour services professionnels a été considéré comme un contrat de plus de 100 000\$ étant donné le souhait d'avoir un contrat ferme d'une durée de cinq (5) années et qu'il a donc été publié sur le Système Électronique d'Appel d'Offres du gouvernement du Québec (SEAO);

CONSIDÉRANT QU'une seule soumission a été reçue et que celle-ci est conforme avec les exigences de l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation qualitative exigée pour les appels d'offres impliquant des services professionnels a été effectuée conformément à la loi par un comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'ADJUGER le contrat de service d'exploitation des réseaux d'eau de la Municipalité à l'entreprise Aquatech, Société de gestion de l'eau Inc., pour un montant initial de 67 600\$, taxes en sus, pour l'année 2020, et autant de fois cette somme, taxes en sus, pour chacune des quatre années subséquentes, le montant original de 2020 étant indexé le 1^{er} janvier de chaque année subséquente au taux de la moyenne annuelle de l'indice d'ensemble des prix à la consommation (non désaisonnalisé) pour la province de Québec publié par Statistiques Canada pour l'année achevée précédente;

ET DE confirmer que les documents contractuels suivants représentent et forment l'entente complète et entière des parties :

1. la présente résolution de la Municipalité acceptant la soumission du fournisseur;
2. les formulaires de soumission, la soumission et tout autre écrit l'accompagnant et demandé par la Municipalité;
3. l'addenda no 1;
4. les documents d'appel d'offres.

Adoptée.

2019 11 13

5.8.2 Adjudication du contrat pour la location, le transport et la disposition des conteneurs de l'écocentre

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité requiert les services de location, transport et disposition de conteneurs pour certaines matières acceptées à l'Écocentre municipal en 2020;

CONSIDÉRANT QUE des entreprises spécialisées sont disposées à offrir ces services et assurer la mise en valeur du bois, des encombrants et des matériaux de construction, rénovation et démolition;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'appel d'offres sur invitations lancé en novembre 2019, la Municipalité a reçu une seule soumission et que celle-ci est conforme aux exigences de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'AUTORISER le directeur général secrétaire-trésorier à signer un contrat d'un an avec Les Conteneurs Écomax pour les services de location, transport et disposition de conteneurs pour certaines matières acceptées à l'écocentre municipal en 2020, pour un montant annuel d'environ 22 750\$ selon les tarifs soumis tel que montrés ci-dessous, basé sur l'estimé volumétrique des matières recueillies à l'écocentre de la Municipalité en 2019.

Élément	Coût unitaire	Quantité	Coût avant taxes
Traitement mixte	95,00 \$	68	6 460 \$
Traitement bois	60,00 \$	33	1 980 \$
Traitement encombrants	95,00 \$	30	2 850 \$
Location conteneurs	100,00 \$	18	1 800 \$
Transport conteneurs	345,00 \$	28	9 660 \$
Total			22 750 \$

Adoptée.

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2019 11 14

5.10.1 PIIA-6 : Lot 6 286 619, chemin du Panorama, Construction d'une résidence

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 286 619 est assujetti au PIIA-6 (dossier CCU081019-5.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée, le tout selon le certificat d'implantation produit par Claude Migué le 25 avril 2019 (Minute 17443), ainsi qu'aux plans conceptuels et des plans de construction produits le 11 avril 2019 par Maison Bonneville;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que la presque totalité des informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-6 ont été présentées;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme remarque qu'aucun plan n'a été soumis en ce qui a trait à la gestion des eaux de ruissellement, et ce bien qu'il s'agisse d'un document exigé dans le cadre d'une demande de PIIA-6;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme remarque qu'en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, il est prévu pour la zone assujettie au PIIA-6, que les murs de fondation sans finition soient peu apparents par rapport aux voies de circulation ou sinon être recouverts d'une finition agencée avec le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme entend du requérant, séance tenante, qu'il s'engage à remplacer le revêtement des murs extérieurs de bois-composite prévu aux plans déposés par du revêtement de bois naturel gris;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que le projet respecte globalement les objectifs du PIIA-6;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée selon les plans joints, aux conditions suivantes:

- **QUE** le requérant produise et soumette un plan présentant les espaces destinés à l'infiltration ou la rétention des eaux de pluie provenant des espaces artificialisés (toitures, accès au terrain, espace de stationnement);
- **QUE** le revêtement extérieur des murs consistant de bois naturel gris soit disposé sur les murs de manière à couvrir les fondations, lesquelles sont particulièrement apparentes en façade de la résidence projetée.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ACCEPTER le projet qui consiste à construire une résidence unifamiliale isolée en bordure du chemin Panorama à condition que le requérant produise et soumette un plan présentant les espaces destinés à l'infiltration ou la rétention des eaux de pluie provenant des espaces artificialisés (toitures, accès au terrain, espace de stationnement) et que le revêtement extérieur des murs consistant de bois naturel gris soit disposé sur les murs de manière à couvrir les fondations, lesquelles sont particulièrement apparentes en façade de la résidence projetée. Un certificat d'implantation produit par Claude Migué le 25 avril 2019 (Minute 17443) nous a été déposé, tout comme des plans conceptuels et des plans de construction produits le 11 avril 2019 par Maison Bonneville.

Adoptée.

5.11 LOISIRS ET CULTURE

6- AVIS DE MOTION

6.1 Règlement numéro 2001-291-AU modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements

Le Conseiller **Francis Marcoux**, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le règlement numéro 2001-291-AU modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet d'assurer la concordance aux règlements 12-12, 13-14, 11-15, 11-16 et 19-18-1 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog. À cet effet, le plan de zonage est modifié afin d'ajouter la zone d'interdiction aux élevages porcins et préciser la limite de la station touristique d'Owl's Head en plus d'apporter une correction à la zone RF-6 pour la renommée RV-8. Le plan A3 « Zone d'exploitation forestière » est modifié par un nouveau plan A3 afin de montrer le secteur d'exploitation forestière contrôlée qui remplace les secteurs d'exploitation de type I et type II. Le plan A7 « Les zones inondables » est remplacé par un nouveau A7 constitué d'une carte index et des plans 1/5 à 5/5 montrant la nouvelle délimitation des zones inondables. Le règlement a aussi pour objet d'introduire une nouvelle définition de « cours d'eau », modifier certaines dispositions relatives à la rive, le littoral et les milieux humides, modifier les dispositions sur l'abattage d'arbres, introduire les dispositions relatives aux élevages porcins, modifier les références à la notion de cours d'eau et prévoir les définitions applicables.

Conformément à la loi, un projet de règlement sera présenté aux membres du Conseil lors de la présente séance pour lecture et analyse. Pour donner suite à l'adoption de ce projet, un règlement définitif sera présenté à une séance ultérieure à celle de l'adoption du projet, pour adoption finale.

Donné.

6.2 Règlement numéro 2001-292-K modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements

Le Conseiller **André Ducharme**, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le règlement numéro 2001-292-K modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet d'assurer la concordance aux règlements 12-12, 13-14, 11-15, 11-16 et 19-18-1 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog. À cet effet, le règlement prévoit la nouvelle définition de « cours d'eau » et modifie les références à la notion de cours d'eau.

Conformément à la loi, un projet de règlement sera présenté aux membres du Conseil lors de la présente séance pour lecture et analyse. Pour donner suite à l'adoption de ce projet, un règlement définitif sera présenté à une séance ultérieure à celle de l'adoption du projet, pour adoption finale.

Donné.

6.3 Règlement numéro 2001-294-R modifiant le règlement de permis et certificats 2001-294 et ses amendements

Le Conseiller **Bruno Côté**, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le règlement numéro 2001-294-R modifiant le règlement de permis et certificats 2001-294 et ses amendements sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet d'assurer la concordance aux règlements 12-12, 13-14, 11-15, 11-16 et 19-18-1 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog. À cet effet, le règlement modifie les références à la notion de cours d'eau et précise les documents requis pour les travaux effectués sur la rive des lacs, cours d'eau et milieux humides ou le littoral.

Conformément à la loi, un projet de règlement sera présenté aux membres du Conseil lors de la présente séance pour lecture et analyse. Pour donner suite à l'adoption de ce projet, un règlement définitif sera présenté à une séance ultérieure à celle de l'adoption du projet, pour adoption finale.

Donné.

2019 11 15

7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

7.1 Projet de règlement numéro 2001-291-AU modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'assurer la concordance aux règlements 12-12, 13-14, 11-15, 11-16 et 19-18-1 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est d'avis que la réglementation d'urbanisme actuellement en vigueur respecte les règlements 13-13 et 15-17-1 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog et conséquemment, aucune modification réglementaire de concordance n'est requise ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite effectuer les modifications réglementaires requises par le règlement 13-16-1 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog lors de la refonte réglementaire projetée suite à la révision du schéma d'aménagement ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Jason Ball
et résolu

QUE la municipalité du Canton de Potton adopte le projet de règlement 2001-291-AU qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le plan de zonage portant le numéro A1 feuillets 1/2 et 2/2 faisant partie intégrante du règlement de zonage # 2001-291 est modifié :

- a) en ajoutant la zone d'interdiction aux élevages porcins ;
- b) en modifiant la limite de la station touristique de Owl's Head ;
- c) en apportant une correction à la zone RF-6 (inexistante) pour la renommée RV-8 comme à l'origine ;

le tout comme il est montré aux plans joints, feuillets 1/2 et 2/2 pour faire partie intégrante du présent règlement.

Article 3. Le plan A3 intitulé « Zone d'exploitation forestière » daté d'avril 2001, faisant partie intégrante du règlement de zonage # 2001-291 en annexe 3, est remplacé par un nouveau plan A3 intitulé « Zones d'exploitation forestière » daté du 26 juin 2019, comme il est montré au plan joint pour faire partie intégrante du présent règlement.

Article 4. Le plan A7 intitulé « Les zones inondables » daté d'avril 2001, faisant partie intégrante du règlement de zonage # 2001-291 en annexe 7, est remplacé par un nouveau plan A7 intitulé « Zones inondables » constitué d'une carte index et des plans 1/5 à 5/5, datés de juin 2019, comme il est montré aux plans joints pour faire partie intégrante du présent règlement.

Article 5. L'article 10 « Définitions » est modifié :

- a) en ajoutant, à la suite de la définition « **Champ en culture** », la définition « **Chemin de débardage** » pour se lire comme suit :

« **Chemin de débardage :**

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter les arbres abattus ou les billes jusqu'au lieu d'entreposage. »

- b) en remplaçant l'ensemble du texte de la définition « **Chemin forestier** » par le texte suivant :

« **Chemin forestier :**

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter les arbres abattus ou les billes du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public. » ;

- c) en abrogeant la définition « **Coupe à blanc** » ;

- d) en remplaçant l'ensemble du texte de la définition « **Coupe de conversion** » par le texte suivant :

« **Coupe de conversion :**

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement. » ;

- e) en ajoutant, à la suite de la définition « **Coupe de conversion** », la définition « **Coupe de succession** » pour se lire comme suit :

« **Coupe de succession :**

Coupe consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en sous-étage et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'essence. » ;

- f) en remplaçant l'ensemble du texte des définitions « **Cours d'eau permanents** » et « **Cours d'eau intermittents** » par le texte suivant :

« **Cours d'eau :**

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A);

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs,

de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tient compte de la situation et de l'usage des lieux. »;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La définition de cours d'eau s'applique sur la totalité de son parcours, incluant, le cas échéant, la portion qui sert de fossé. »;

- g) en abrogeant la définition « **Hautes eaux (lignes des)** » ;
- h) en ajoutant, à la suite de la définition « **Lac** », la définition « **Ligne des hautes eaux** » pour se lier comme suit :

« **Ligne des hautes eaux :**

Délimitation naturelle ou artificielle entre le littoral et la rive. Cette ligne est déterminée selon la situation applicable parmi les suivantes :

- 1° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- 2° Dans le cas où il n'y a pas d'ouvrage de retenue et qu'il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne se situe à compter du haut de l'ouvrage;
- 3° Dans le cas où il n'y a pas d'ouvrage de retenue ou de mur de soutènement légalement érigé, à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- 4° À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 3°. ;

- i) en ajoutant, à la suite de la définition « **Érablière ou cabane à sucre commerciale** », la définition « **Espèce exotique nuisible** » pour se lire comme suit :

« **Espèce exotique nuisible :**

Espèce végétale introduite hors de son milieu d'origine dont l'implantation et la propagation constituent une nuisance soit pour les plantes indigènes, soit pour la santé, soit pour l'environnement et qui doit être éradiqué selon une procédure prédéterminée et quand les circonstances le permettent. » ;

- j) en ajoutant, à la suite de la définition « **Superficie d'un logement** », les définitions « **Superficie de plancher** » et « **Superficie de production** » pour se lire comme suit :

« Superficie de plancher (définition applicable à la définition de surface de production) :

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'intérieur des murs extérieurs.

Surface de production :

Superficie de plancher d'un bâtiment d'élevage porcin, en excluant les aires d'entreposage des machines et équipements agricoles, ainsi que les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux. » ;

- k) en ajoutant, à la suite de la définition « **Unité foncière vacante** », la définition « **Unité d'élevage** » pour se lire comme suit :

«Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve. »

Article 6. L'article 64 « Constructions et ouvrages permis sur la rive » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte par le texte suivant :

«

**CONSTRUCTIONS ET
OUVRAGES PERMIS
SUR LA RIVE 64**

Toute personne désirant effectuer des travaux, ouvrages ou constructions, y compris la plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes, sur ou au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement des permis et certificats.

Sur et au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau, aucuns travaux, aucun ouvrage, aucune construction (incluant un abri à bateau) ni fosse ou installation septique ne sont permises.

Malgré le paragraphe précédent, sont permis :

- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 65 ;
- les travaux de réparation aux ouvrages existants ;
- les travaux de réparation à une construction existante, incluant les travaux d'entretien, de rénovation intérieure, de revêtement extérieur, de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la construction ou de fixer un treillis de bois décoratif du plancher de la construction jusqu'au niveau du sol ;
- les travaux de nettoyage et d'entretien d'étangs artificiels existants, à la condition que des mesures de contrôle de l'érosion et de la sédimentation sur la rive et le littoral soient prévues ;
- les travaux de modification aux ouvertures (portes et fenêtres) d'une construction existante sans empiètement supplémentaire sur et au-dessus de la rive;
- les remises, cabanons, pavillons à claire-voie, patios et autres ouvrages accessoires dans la portion de rive située à plus de 5 m (16.4 pi) du littoral, aux trois conditions suivantes :
 - que la superficie au sol de ces constructions ne dépasse pas 20 m² (215.2pi²) au total sur la rive ;
 - aucune coupe d'arbre n'est requise ;
 - les dimensions du terrain et l'implantation du bâtiment principal ne permettent pas leur localisation ailleurs sur le terrain.
- les exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface ;
- l'installation d'une fosse septique scellée pour une résidence existante ;
- l'aménagement d'une voie d'accès d'au plus 5 m (16.4 pi) de largeur lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, cette voie devant respecter les règles suivantes :
 - être aménagée de biais par rapport à la rive ;
 - ne pas longer la rive, sauf pour contourner une contrainte physique sur le site.
- l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m (16.4 pi) de largeur

lorsque la pente est supérieure à 30% et d'un sentier débusqué ou un escalier d'au plus 1,2 m (3.9 pi) de largeur pour donner accès au plan d'eau ;

- les travaux relatifs à l'installation des prises d'eau, des stations de pompage, des services d'aqueduc et d'égouts ;
- les puits individuels ;
- les travaux d'aménagement conçus pour des fins publiques à la condition de faire partie intégrante d'un plan d'ensemble tels : itinéraires riverains, aires de pique-nique, plages, ouvrages hydrauliques, bassins de sédimentation, brise-lames, passes à poisson ;
- les constructions, les ouvrages et les travaux pour fins municipales, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.c.2) ;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, auxquels cas il faut privilégier la partie la plus éloignée du littoral ;
- l'installation de clôtures ou de haies ;
- les semis ou la plantation par des espèces végétales herbacées, des arbres ou des arbustes visant à rétablir le couvert végétal. Le choix des espèces et les techniques doivent être adaptés au milieu riverain;
- les travaux de stabilisation des rives dans l'ordre et aux conditions suivantes :
 - le rétablissement de la couverture végétale et du caractère naturel des rives lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain le permettent ;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas la stabilisation par la végétation ;
 - la construction de perrés avec végétation ;
 - la construction de perrés sans végétation ;
 - la construction de gabions ;
 - la construction d'un mur de soutènement;
- les travaux de contrôle des espèces exotiques nuisibles. Ces travaux sont assujettis :
 - à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité lorsqu'ils sont réalisés à des fins privées. Dans le cas où un contrôle chimique (pesticide, herbicide) serait réalisé, ces travaux devront faire l'objet d'une autorisation du ministère en vertu du Code de gestion des pesticides (c. P-9.3 r.1). Aucun véhicule moteur et aucune machinerie lourde ne sont autorisés. Les travaux devront être réalisés selon les méthodes suivantes :
 - contrôle manuel et mécanique ;
 - contrôle physique ;
 - contrôle biologique ;
 - contrôle écologique.
 - à l'obtention d'une autorisation du ministère en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) lorsqu'ils sont réalisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

Sur la rive des cours d'eau intermittents, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de préserver une bande minimale de 3 m (9.8 pi) à partir de la ligne des hautes eaux.

Remise à l'état :

À l'exception des ouvrages et travaux autorisés au présent article relatif aux rives et à l'article 69 du règlement de zonage portant sur les règles générales d'abattage d'arbres, toute intervention de contrôle de végétation est interdite sur une bande de 5 mètres sur la rive mesurée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac ou cours d'eau apparaissant au plan de zonage numéro A1 en annexe 1 lorsque la pente de cette partie de rive est inférieure à 30%. La profondeur de cette bande est établie à 7,5 mètres lorsque la pente de cette partie de rive est égale ou supérieure à 30%.

On entend par intervention de contrôle de végétation :

- la tonte de gazon;
- le débroussaillage;
- l'abattage d'arbres (autres que prévu à l'article 69).

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas dans une bande de 2 mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant conforme ou dérogatoire protégé par droits acquis.

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain peut procéder à la revégétalisation de la rive avec des végétaux adaptés à un milieu riverain. Cette revégétalisation, de même que le choix des espèces végétales, doit s'effectuer selon les techniques reconnues tel que montré à l'annexe 9 ou une autre méthode équivalente. »

Article 7. L'article 65 « Construction et ouvrages sur le littoral » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte par le texte suivant :

«

**CONSTRUCTION ET
OUVRAGES SUR LE
LITTORAL 65**

Toute personne désirant effectuer des travaux, ouvrages ou constructions dans et au-dessus du littoral des cours d'eau doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement des permis et certificats.

Toute occupation du littoral et tous ouvrages, travaux et constructions au-dessus du littoral des lacs et cours d'eau, dont le remblai qui aurait pour effet de modifier l'état des lieux sont prohibés.

Malgré ce qui précède les constructions, les travaux et ouvrages suivants sont permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions sur les zones inondables :

- l'entretien, les travaux de réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants. Lorsqu'il s'agit d'abris à bateau, les travaux de réparation incluent les travaux d'entretien, de rénovation de l'intérieur, de l'extérieur, de la fenestration et du toit dans la mesure où ces travaux ne changent pas la vocation du bâtiment ;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ; des mesures de rétention des eaux ou d'atténuation des problèmes d'érosion et de sédimentation doivent être prévues temporairement durant les travaux d'aménagement ;
- les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la municipalité et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q.c.C-27.1) ;
- les constructions, les ouvrages et les travaux pour fins municipales commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.c.C.q-2) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q.c.C-6.1) ;
- les travaux de nettoyage et d'entretien d'étangs artificiels existants, à la condition que des mesures de contrôle de l'érosion et de la sédimentation dans le littoral soient prévues ;
- l'empiétement sur le littoral nécessaire pour réaliser les travaux autorisés de stabilisation de la rive ;
- les prises d'eau ;
- les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) (chapitre Q-2, r.35-2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinés à des fins non agricoles ;
- les quais et les élévateurs à bateau s'ils sont composés de montants ou préfabriqués de plates-formes flottantes de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux. En aucun temps ces ouvrages ne doivent être fixés de façon permanente dans le littoral. Ils doivent être déposés sur le lit du cours d'eau ou lac. Ces ouvrages doivent de plus respecter les normes suivantes :

Superficie et dimensions :

- tout quai privé ne peut pas avoir une longueur supérieure à 15 m (49.5 pi) mesurée à partir de la rive. Toutefois, lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,2 m (3.9 pi), il est possible de dépasser cette longueur, sans excéder 30 m (98.4 pi) de longueur ;
- tout quai privé ne peut pas avoir une superficie supérieure à 37,2 m² (400 pi²). Cependant

lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,2 m (3.9 pi), cette superficie peut être augmentée sans dépasser 60 m² (645.8 pi²) de superficie totale ;

- les plates-formes flottantes ancrées au lit du plan d'eau sans être raccordées à la rive doivent être facilement visibles jour et nuit et avoir une superficie maximale de 15 m² (161.5 pi²).
- tout quai privé, abri à bateau ou plate-forme flottante devra respecter la superficie maximale mentionnée précédemment. Aucun cumul des superficies des ouvrages mentionnés précédemment n'est autorisé. Les superficies non utilisées d'un quai privé, d'un abri à bateau ou d'une plate-forme flottante ne peuvent être ajoutées à un autre ouvrage et avoir pour conséquence de déroger aux superficies et dimensions maximales prévues.

Nombre :

Il est permis d'avoir au plus un quai privé, un élévateur à bateau et une plate-forme flottante par résidence dont le terrain est adjacent au littoral du lac ou du cours d'eau.

Localisation :

- l'espace minimal entre le quai privé ou l'élévateur à bateau et la ligne latérale du terrain contigu à la rive doit être d'au moins 5 m (16.4 pi) lorsque la façade du terrain sur la rive est de 15 m (49.2 pi), ou plus. Lorsque la façade du terrain sur la rive a moins de 15 m (49.2 pi) le quai privé ou l'élévateur à bateau doit être situé au centre du terrain. Cette norme peut faire l'objet d'une dérogation mineure lorsque les caractéristiques de la rive dans l'espace situé entre les deux marges rendent inaccessible l'emplacement du quai ou de l'élévateur à bateau (préjudice sérieux) ou lorsque l'espace situé dans la marge est déjà dénaturé sur la rive. L'espace maximal utilisé pour le quai ou l'élévateur à bateau ne doit pas excéder 50% de la façade du terrain sur la rive;
- le quai privé ou l'élévateur à bateau, dans toutes ses dimensions, doit demeurer à l'intérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau ;
- les plates-formes flottantes doivent être ancrées à l'intérieur d'une bande de 30 m (98.4 pi) mesurée à partir de la rive ;

Normes additionnelles pour les quais et ouvrages sur le lac Memphrémagog :

- seuls les quais privés, les élévateurs à bateau et les plates-formes flottantes sont autorisés pour autant qu'ils répondent aux normes prévues au présent article et à toute autre norme régie par une Loi ou un règlement ;
- les quais, ouvrages ou constructions dérogatoires existants au moment de l'entrée en vigueur et conformes à la réglementation lors de leur mise en place peuvent être maintenus à la condition de ne pas être retirés plus de douze (12) mois consécutifs ;
- malgré les dispositions prévues au présent article, les marinas et quais à emplacements multiples existants au moment de l'entrée en vigueur et conformes à la réglementation lors de leur implantation, peuvent être agrandis jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix-neuf (99) emplacements ou modifiés et doivent respecter les règles de localisation. Tout nouveau quai à emplacements multiples ou marina est interdit, à l'exception de ce qui suit:

Un nouveau quai à emplacements multiples peut être autorisé dans le littoral du lac Memphrémagog adjacent au lot 1067 du cadastre du Canton de Potton aux conditions suivantes :

- le quai à emplacements multiples ne peut en aucun cas dépasser trente-six (36) emplacements pour embarcations;
- le quai est mis à la disposition des propriétaires ou locataires du terrain contigu sur la rive. Les emplacements ne peuvent pas être loués ou vendus à d'autres personnes;
- le quai à emplacements multiples a pour objet de remplacer tous les quais, abris ou autres élévateurs à bateau, qui étaient situés au nord du "chalet" existant et qui étaient installés sur ou face à la rive du terrain en date du 1er septembre 2006;
- si un tel quai à emplacements multiples est implanté, aucun nouveau quai privé, abri ou autre élévateur à bateau n'est autorisé sur le terrain visé ou contigu au terrain visé, à l'exception des quais ou autres élévateurs à bateau, qui détiennent des droits acquis et qui sont situés au nord du "chalet". On entend par terrain celui, tel qu'il existait quant à ses dimensions, en date du 1er septembre 2006 et ce, selon les dimensions de ce terrain au 1er septembre 2006;
- les normes de l'article 65 s'appliquent à l'exception des sections intitulées «Superficie et dimensions» et «Nombre»;

- les normes suivantes doivent être respectées :
 - le quai doit être conçu de telle sorte que toutes les sections sont reliées entre elles et permettent une circulation des personnes en continu;
 - bien que la structure principale du quai puisse être aménagée en «U», en «V», en «H», en «L», en «T» ou en «I», cette structure principale ne doit en aucun point avoir une largeur supérieure à 3,05 mètres (10pi) et chaque bretelle secondaire ne doit en aucun point avoir une largeur supérieure à 2 mètres;
 - la superficie totale du quai ne doit en aucun cas dépasser 550 mètres carrés (5980pi²);
 - la longueur du quai, mesurée perpendiculairement à la rive, ne doit en aucun cas dépasser 30 mètres entre la rive et la partie de l'ouvrage la plus éloignée;
 - une bande minimale de 3 mètres doit permettre la libre circulation de l'eau entre la rive et tout ancrage du quai dans le littoral.
- finalement, les quais publics existants peuvent être maintenus, modifiés ou agrandis et de nouveaux quais publics peuvent être installés, malgré les dispositions du présent article, à la condition de respecter toute autre Loi ou règlement applicable sur le territoire. »

Article 8. L'article 66 « Les zones inondables » est modifié :

- a) en remplaçant, au 1^{er} paragraphe intitulé « Mesures relatives aux zones inondables et autorisations préalables » l'ensemble du texte par le texte suivant :

« Mesures relatives aux zones inondables et autorisations préalables »

Les zones à risque d'inondation auxquelles réfère la présente section se retrouvent sur le plan A7 intitulé « Zones inondables » constitué d'une carte index et des plans 1/5 à 5/5, datés de juin 2019. Les cotes d'inondation pour l'application de la présente section se retrouvent à l'item 4 intitulé « Conditions applicables ».

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités selon leurs compétences respectives.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Dans les zones inondables identifiées sur le plan A7 intitulé « Zones inondables » constitué d'une carte index et des plans 1/5 à 5/5, datés de juin 2019 en annexe 7, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 2,3 et 4 du présent article. »

- b) en remplaçant, au 2^e paragraphe intitulé « Constructions, ouvrages et travaux permis », le texte du sous-paragraphe a) par le texte suivant :

« a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés. Les galeries ou terrasses autorisées comme agrandissement doivent être d'au plus 20 m², non closes et doivent reposer uniquement sur pilotis et être réalisées sans remblais. Elles ne pourront être fermées ultérieurement. Cependant, lors de travaux de modernisa-

tion ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ; »

- c) en ajoutant, au 2^e paragraphe intitulé « Constructions, ouvrages et travaux permis », les sous-paragraphes m) et n) pour se lire comme suit :

« m) un seul bâtiment accessoire à l'usage résidentiel non rattaché au bâtiment principal, situé sur le même terrain que le bâtiment principal, qui ne nécessite aucun remblai, déblai, ni excavation et qui soit simplement déposé sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant le retenir lors d'inondation et de sorte qu'il ne crée aucun obstacle à l'écoulement des eaux pourra être implanté. La superficie maximale du bâtiment accessoire ne doit pas excéder 30 m² ;

n) les bâtiments temporaires installés hors de la période de crue printanière. Ces bâtiments ne doivent pas être reliés au bâtiment principal, doivent être déposés uniquement sur le sol sans fondation, ancrage, remblai ou déblai. Ils ne doivent d'aucune façon nuire à la libre circulation des eaux ou contribuer au phénomène d'érosion. Toutefois, il sera possible d'exiger en tout temps le déplacement d'un tel bâtiment ou usage temporaire pour des raisons de sécurité des biens et des personnes. »

- d) en ajoutant, au 4^e paragraphe intitulé « Conditions applicables », un 2^e alinéa pour se lire comme suit :

« Pour le lac Memphrémagog, le niveau d'inondation 0-20 ans correspond à la cote d'élévation 208,81 m et le niveau d'inondation 20-100 ans correspond à la cote 209,10 m. »

Article 9. L'article 67 « Les milieux humides » est modifié en ajoutant, au 1^{er} alinéa, un item supplémentaire pour se lire comme suit :

«

- les travaux de contrôle des espèces exotiques nuisibles. Ces travaux sont assujettis :
 - à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité lorsqu'ils sont réalisés à des fins privées. Dans le cas où un contrôle chimique (pesticide, herbicide) serait réalisé, ces travaux devront faire l'objet d'une autorisation du ministère en vertu du Code de gestion des pesticides (c. P-9.3 r.1). Aucun véhicule moteur et aucune machinerie lourde ne sont autorisés. Les travaux devront être réalisés selon les méthodes suivantes :
 - contrôle manuel et mécanique ;
 - contrôle physique ;
 - contrôle biologique ;
 - contrôle écologique.
 - à l'obtention d'une autorisation du ministère en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) lorsqu'ils sont réalisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ; »

Article 10. L'article 69 « Les règles générales d'abattage d'arbres » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte par le texte suivant :

«

**LES RÈGLES
GÉNÉRALES
D'ABATTAGE D'ARBRES 69**

Toute personne désirant effectuer des travaux d'abattage d'arbres doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement de permis et certificats.

Secteurs d'interdiction à l'exploitation forestière

Cette classe comprend les secteurs ou éléments suivants :

- les secteurs d'interdiction à l'exploitation forestière montrés au plan ci-joint en annexe 3 ;
- une bande de 15 m (49.2 pi) sur la rive des lacs, cours d'eau montrés au plan de zonage numéro A1 feuillets 1/2 et 2/2 et milieux humides ;
- une bande de 100 m (328 pi) de part et d'autre des rivières Missisquoi et Missisquoi nord mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans ces secteurs, l'abattage d'arbres d'essences commerciales est interdit, sauf dans le cas d'arbres dépérissants, malades, ou morts nécessitant une coupe de récupération. Dans ces cas, ces arbres doivent être localisés et identifiés par martelage et confirmés par un ingénieur forestier. Le prélèvement ne peut s'effectuer qu'en période de gel du sol. Dans la bande de 15 m (49.2 pi) de la rive, aucune machinerie lourde n'est autorisée.

À l'intérieur des bandes riveraines, l'aménagement de chemins est interdit, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau. Pour les chemins forestiers et de débardage, la traverse d'un cours d'eau devra se faire seulement à l'aide d'un pont ou ponceau permanent ou temporaire.

Secteurs de contraintes sévères à l'exploitation forestière

Cette classe comprend les secteurs ou éléments suivants :

- les secteurs de contraintes sévères à l'exploitation forestière montrés au plan ci-joint en annexe 3 ;
- un corridor de 50 m (164 pi) de part et d'autre de l'emprise des routes pittoresques et panoramiques montrées au plan ci-joint en annexe 2 ;
- une bande de 15 m (49.2 pi) sur la rive des cours d'eau non montrés au plan de zonage numéro A1 feuillets 1/2 et 2/2 ;
- la zone d'érosion montrée sur le plan des principales caractéristiques en annexe 2.

Dans ces secteurs seuls sont permises :

- les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 30%, incluant les chemins de débardage, des tiges de bois commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient par période de douze (12) ans ;
- la coupe sanitaire visant à prélever des arbres dépérissants, malades ou morts ou la coupe de récupération confirmés par écrit par un ingénieur forestier, un biologiste ou un technicien sylvicole ou délimitées sur un plan d'aménagement forestier ;
- dans la bande de 15 m (49.2 pi) des cours d'eau, aucune machinerie lourde n'est permise ;
- l'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 m (19.6 pi) devant permettre le creusage d'un fossé de drainage forestier ;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, incluant les fossés de drainage du chemin forestier, sans excéder une largeur de 10 m (32.8 pi). L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé. À l'intérieur des bandes riveraines des cours d'eau, l'aménagement de chemins est interdit, sauf s'il s'agit d'une traverse d'un cours d'eau, laquelle

doit se faire seulement avec un pont ou un ponceau permanent ou temporaire ;

- l'abattage d'arbres ayant pour objet la récolte de plantations de sapins de Noël et de peupliers hybrides.

Les aires d'empilement de bois sont interdites dans une bande de 50 m (164 pi) de part et d'autre de l'emprise d'une route pittoresque et panoramique.

Dans les secteurs situés en paysages naturels d'intérêt supérieur ou en zone d'érosion comme montrés sur le plan des principales caractéristiques en annexe 2 du règlement, le prélèvement ne peut s'effectuer qu'en période de gel du sol.

Les secteurs d'exploitation forestière contrôlée

Cette classe comprend les secteurs ou éléments suivants :

- l'ensemble du territoire de la municipalité non inscrit dans l'un ou l'autre des secteurs précédents, à l'exception des zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Dans ces secteurs seuls sont permises :

- les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 30%, incluant les chemins de débardage, des tiges de bois commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient par période de douze (12) ans ;
- la coupe sanitaire visant à prélever des arbres dépérissants, malades ou morts ou la coupe de récupération confirmés par écrit par un ingénieur forestier, un biologiste ou un technicien sylvicole ou délimités sur un plan d'aménagement forestier ;
- dans la bande de 15 m (49.2 pi) des cours d'eau, aucune machinerie lourde n'est permise ;
- l'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 m (19.6 pi) devant permettre le creusement d'un fossé de drainage forestier ;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, incluant les fossés de drainage du chemin forestier, sans excéder une largeur de 10 m (32.8 pi). L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé. À l'intérieur des bandes riveraines des cours d'eau, l'aménagement de chemins est interdit, sauf s'il s'agit d'une traverse d'un cours d'eau, laquelle doit se faire seulement avec un pont ou un ponceau permanent ou temporaire ;
- l'abattage d'arbres ayant pour objet la récolte de plantations de sapins de Noël et de peupliers hybrides ;
- l'abattage d'arbres visant l'amélioration du peuplement forestier lorsque le prélèvement est confirmé par écrit par un ingénieur forestier, un biologiste ou un technicien sylvicole, dont les coupes de conversion, les coupes de succession et les coupes d'amélioration. Dans le cas d'une coupe de conversion, la préparation de la surface à reboiser et le reboisement devront se faire à l'intérieur d'un délai de 2 ans ;
- l'abattage d'arbres ayant pour objet la remise en culture, à la condition d'être déjà sur un terrain faisant l'objet d'une activité agricole ou d'avoir obtenu un certificat de changement d'usage de l'immeuble. Des mesures pour empêcher la migration des sédiments dans les cours d'eau devront être prévues.

Les aires d'empilement de bois sont interdites dans une bande de 50 m (164 pi) de part et d'autre de l'emprise d'une route pittoresque et panoramique.

Dans les secteurs situés en paysages naturels d'intérêt supérieur ou en zone d'érosion comme montrés sur le plan des principales caractéristiques en annexe 2 du règlement, le prélèvement ne peut s'effectuer qu'en période de gel du sol. »

Article 11. Le règlement de zonage numéro 2001-291 est modifié en ajoutant, à la suite de l'article 72, un nouvel article 72.1 pour se lire comme suit :

«

**DISPOSITIONS
RELATIVES AUX I
NSTALLATIONS
D'ÉLEVAGE PORCIN 72.1**

Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'intérieur de la zone agricole permanente, établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. p-41.1) identifiée sur le plan de zonage numéro A1 feuillets 1/2 et 2/2 par les zones agricoles « A » et agroforestières de type 1 et 2 « AF-I et AF-II ».

1° Zones d'interdiction

L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante est prohibé :

- a) dans un rayon d'un (1) kilomètre autour du périmètre d'urbanisation identifié sur le plan de zonage numéro A1 en annexe 1 ;
- b) dans un rayon d'un (1) kilomètre autour des zones résidentielles-villégiature « RV », résidentielles-touristique « RT » et récréotouristiques « Rec » ;
- c) dans un rayon d'un (1) kilomètre autour du lac Memphrémagog ;
- d) à l'intérieur des limites de la station touristique d'Owl's Head identifié au plan de zonage numéro A1 en annexe 1.

Ces zones d'interdiction aux installations d'élevage porcin sont délimitées sur le plan de zonage numéro A1 en annexe 1.

2° Surface de production maximale

La surface de production de tout bâtiment utilisé à des fins d'élevage porcin ne doit pas excéder 3 000 m². Dans le cas où une unité d'élevage porcin compte plus d'un bâtiment, le cumul des superficies des bâtiments d'élevage porcin ne doit pas excéder 3 000 m².

3° Distance entre les unités d'élevage porcin

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit être située à une distance d'au moins un (1) kilomètre du périmètre d'une autre unité d'élevage porcin.

4° Dispositions relatives aux maisons d'habitation et aux immeubles protégés

Toutes les dispositions relatives aux inconvénients inhérents aux activités agricoles contenues à la réglementation d'urbanisme, y compris les distances séparatrices à respecter entre une installation d'élevage porcin et une maison d'habitation ou immeuble protégé, continuent de s'appliquer.

»

Article 12. L'article 74.2 « Les éoliennes » est modifié en abrogeant, au 1^{er} item du 3^e alinéa, l'expression « permanents et intermittents » apparaissant sur le plan de zonage portant le numéro A1 feuillet 1/2 et 2/2 ».

Article 13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

7.2 Projet de règlement numéro 2001-292-K modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier ce règlement afin d'assurer la concordance aux règlements 12-12, 13-14, 11-15, 11-16 et 19-18-1 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est d'avis que la réglementation d'urbanisme actuellement en vigueur respecte les règlements 13-13 et 15-17-1 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog et conséquemment, aucune modification réglementaire de concordance n'est requise ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite effectuer les modifications réglementaires requises par le règlement 13-16-1 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog lors de la refonte réglementaire projetée suite à la révision du schéma d'aménagement ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Pottton adopte le projet de règlement 2001-292-K qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 5 « Définitions » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte de la définition « **Cours d'eau permanents ou intermittents** » par le texte suivant :

« **Cours d'eau :**

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine à l'exception :

- 1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A);
- 2° d'un fossé de voie publique;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La définition de cours d'eau s'applique sur la totalité de son parcours, incluant, le cas échéant, la portion qui sert de fossé. »

Article 3. Le tableau # 1 faisant partie de l'article 29 « Dimensions minimales des lots et terrains non desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout » est modifié en abrogeant, à la note (1) au bas du tableau, l'expression « permanent nommé ».

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2019 11 17

7.3 **Projet de règlement numéro 2001-294-R modifiant le règlement de permis et certificats 2001-294 et ses amendements**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement relatif aux permis et certificats;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de modifier ce règlement afin d'assurer la concordance aux règlements 12-12, 13-14, 11-15, 11-16 et 19-18-1 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est d'avis que la réglementation d'urbanisme actuellement en vigueur respecte les règlements 13-13 et 15-17-1 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog et conséquemment, aucune modification réglementaire de concordance n'est requise ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite effectuer les modifications réglementaires requises par le règlement 13-16-1 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog lors de la refonte réglementaire projetée suite à la révision du schéma d'aménagement ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE la municipalité du Canton de Potton adopte le projet de règlement 2001-294-R qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 21 « Documents requis » est modifié :

- a) en abrogeant, à l'item « 1^{ère} étape : soumettre en deux copies : », l'expression « naturelle » aux endroits où l'on retrouve cette expression ;
- b) en abrogeant, à l'item « 2^e étape Avant de creuser pour les fondations soumettre : », l'expression « permanent nommé ».

Article 2. Le tableau #1 de l'article 30 « Certificats d'autorisation pour fins diverses » est modifié en remplaçant le texte de la 6^e ligne de la 1^{ère} colonne par le texte suivant :

« Travaux effectués sur la rive des lacs, cours d'eau et milieux humides ou le littoral au sens du règlement de zonage »

Article 3. L'article 36 « Documents requis pour les travaux effectués sur la rive des lacs et cours d'eau et installation de quai et élévateur à bateau » est modifié en remplaçant l'ensemble du texte par le texte suivant :

«

**DOCUMENTS REQUIS POUR
LES TRAVAUX EFFECTUÉS
SUR LA RIVE DES LACS,
COURS D'EAU ET MILIEUX
HUMIDES OU
SUR LE LITTORAL 36**

La demande de certificat d'autorisation pour les travaux effectués sur la rive des lacs et cours d'eau et ouvrages sur le littoral doit être faite sur des formulaires fournis par la municipalité et doit comporter les renseignements suivants (2 copies) :

- a) Un plan à l'échelle montrant :
- la limite du terrain visé ;
 - son identification cadastrale ;
 - la localisation de la partie du terrain devant être affectée par les ouvrages projetés ;
 - la localisation de tous les cours d'eau, marécages, boisés sur le terrain ou sur les lots contigus ;
 - la projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain visé ou sur les lots ou terrains contigus ;
 - la ligne ou les lignes de rue ou chemin ;
 - le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés ;
 - la ligne des hautes eaux ;
 - une description des travaux projetés, la localisation et les fins pour lesquels ils sont réalisés ;
- b) Lorsque les travaux demandés portent sur le contrôle des espèces exotiques nuisibles, le requérant doit fournir, en plus des informations demandées au paragraphe a), les renseignements et documents suivants :
- l'identification de la méthode de contrôle utilisée ⁽¹⁾;
 - l'identification de la méthode d'élimination ⁽¹⁾ ;
 - le calendrier de réalisation des travaux ;
 - un plan de revégétalisation conforme à l'annexe 9 du règlement de zonage ou une autre méthode équivalente ;
- ⁽¹⁾ La politique de gestion des espèces exotiques nuisibles de la MRC de Memphrémagog est un outil de référence servant à guider le requérant. L'utilisation d'une autre méthode est recevable lorsque préparée et signée par un professionnel spécialisé ou ayant des compétences en biologie, botanique, foresterie ou environnement.
- c) Lorsque les travaux demandés portent sur la revégétalisation de la rive, le requérant doit fournir, en plus des informations demandées au paragraphe a), les renseignements et documents suivants :
- l'identification de la méthode utilisée et des espèces végétales projetées selon l'annexe 9 du règlement de zonage ;
 - un plan particulier de plantation, préparé et signé par un professionnel spécialisé ou ayant des compétences en biologie, botanique, foresterie ou environnement pour l'utilisation d'une autre méthode que celle indiquée à l'annexe 9 du règlement de zonage ou lorsque le requérant se trouve dans l'incapacité de produire les renseignements mentionnés précédemment ;
- d) Lorsque les travaux demandés portent sur les ouvrages dans ou au-dessus du littoral d'une superficie supérieure à 20 m² ou occupant plus de 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau, le requérant doit fournir, en

plus des informations demandées au paragraphe a), une copie de l'autorisation (permis d'occupation) délivrée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques lorsque situés dans le milieu hydrique public préalablement à la réalisation des travaux.

Toutes autre information nécessaire pour la bonne compréhension du projet et la vérification de sa conformité à la réglementation municipale applicable. »

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

8- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées, mais non payées durant la période

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose la liste des dépenses engagées, mais non payées, selon l'article 7.4 du *Règlement 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.3 Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire trésorier conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2019-459

Le Directeur général secrétaire trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsables selon l'article 7.3 du *Règlement numéro 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

9- VARIA

9.1 Autorisation à dépenser

Le maire lit le texte suivant à haute voix devant les citoyens dans la salle:

Vu l'état d'urgence occasionné par la météo récente, je vous informe qu'en vertu de l'article 937 du code municipal, j'ai autorisé la tenue de travaux visant à remettre en état notre réseau routier local fortement endommagé.

Document original signé par le Maire en annexe.

2019 11 18

9.2 Demande d'appui par le Commission scolaire des Sommets

CONSIDÉRANT le dépôt par le gouvernement du Québec du projet de loi n^o. 40 le 1^{er} octobre 2019;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir au Québec des commissions scolaires avec, à leur tête, des élus choisis au suffrage universel pour ainsi préserver le droit des citoyennes et des citoyens d'être maîtres d'œuvre de l'éducation publique;

CONSIDÉRANT QU' à la lecture du projet de loi n^o. 40, les gains pour les élèves et leur réussite sont difficiles à identifier;

CONSIDÉRANT QU' à la lecture du projet de loi n^o. 40, le rôle de représentations de la commission scolaire auprès de tous les partenaires est absent. Cela met fin à la richesse du réseautage et de la solidarité dans les communautés.

CONSIDÉRANT QUE la disparition du conseil des commissaires dans sa forme actuelle avec qui les municipalités ont établi des ententes de partenariat depuis plusieurs années représente une perte pour le développement de nos milieux.

CONSIDÉRANT QU' à la lecture du projet de loi n^o. 40, il y a une perte du pouvoir local dans les zones semi-urbaines et rurales en défaveur d'une centralisation abusive du gouvernement;

CONSIDÉRANT QU' à la lecture du projet de loi n^o. 40, le ministre prévoit en détail les modalités de fusions de territoires des centres de services, alors que l'on connaît les impacts négatifs de fusions de territoires en santé, non seulement pour les usagers, mais aussi pour le personnel.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

QUE la Municipalité du canton de Potton décide de ne pas appuyer les commissions scolaires dans leur demande au Gouvernement du Québec sur le projet de loi no. 40.

Adoptée.

10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions et commentaires sont adressés au Conseil relativement à divers autres sujets. Après avoir répondu aux questions et pris note des commentaires qui sont adressés au Conseil, le Maire met fin à la période de questions.

11- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par **Francis Marcoux** et résolu que la séance soit levée à 20h45.

Le tout respectueusement soumis,

Jacques Marcoux
Maire

Martin Maltais
Directeur général secrétaire-trésorier

Je, Jacques Marcoux, Maire de la Municipalité du Canton de Potton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.